

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 20/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALEO VISION

RD 612
81660 BOUT DU PONT DE L'ARN

Références : 81-CRARC-2022-05

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement VALEO VISION implanté RD 612 81660 BOUT DU PONT DE L'ARN. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO VISION
- RD 612 81660 BOUT DU PONT DE L'ARN
- Code AIOT dans GUN : 0006802312
- Régime : Enregistrement

VALEO VISION est une installation de traitement de surface en tant qu'équipementier automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification situation administrative
- prévention de la pollution de l'eau
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.5.3	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.7.5.3	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Nomenclature ICPE	Courrier Préfectoral du 04/11/2015	Sans suite
Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.1.1	Sans suite
Collecte eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.2.2	Sans suite
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.7.2	Sans suite
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.5.2	Sans suite
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans suite
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans suite
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés dans le tableau ci-dessus nous conduisent à proposer à Madame la préfète de laisser un délai de 2 mois à l'exploitant pour les lever. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité sera proposé à Madame la préfète en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Courrier Préfectoral du 04/11/2015

Prescription contrôlée :

Le tableau ci-dessous annule et remplace celui porté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2004 :

N°	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	Volume V : 10 200 l	A
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Puissance P : 260 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.		DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	2 Chaudières de 1 900 kW et 1 600 kW Puissance thermique : 3,5 MW	DC
2661-1c	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	La quantité de matière traitée : 6 t/jour	D
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité totale : 200 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	55 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	La quantité totale susceptible d'être présente : 92 kg	NC

Constats : Suite à la publication du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature ICPE, le régime de l'Autorisation pour la rubrique n° 2565 a été supprimé et remplacé par le régime de l'Enregistrement.

Afin de modifier le régime de cette rubrique, l'inspecteur demande à l'exploitant d'actualiser son dernier tableau de classement acté par le courrier préfectoral du 4 novembre 2015 et repris ci-dessus .

Pour cela, il lui est demandé de bien vouloir vérifier et corriger si nécessaire les quantités présentes dans la colonne «Éléments caractéristiques et volume autorisé » et de rentrer les quantités manquantes (rubriques 2561, 2565). Il lui est également demandé de vérifier et corriger si nécessaire le classement de ses rubriques existantes et rajouter ou supprimer des rubriques nouvelles ou anciennes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.1.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique est limitée à 800 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 35 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé journallement dès lors que la quantité prélevée dépasse 100 m³/j.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats : L'exploitant prélève des quantités journalières de 10 à 40 m³ d'eau dans le réseau de distribution publique. Ces quantités sont largement inférieures au débits maximum de 800 m³/j et du débit instantané maximal de 35 m³/h.

Ces quantités journalières sont reportées mensuellement sur un registre informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.2.2
Prescription contrôlée : Les points de rejets d'eaux pluviales n°4 et n°17 sont raccordés à un dispositif de séparation des graisses (point n°4) ou un déshuileur débourbeur (point n°17). À l'exception des points n°1, 2, 3 et 4, le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont raccordés à un bassin de confinement susceptible de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de confinement d'un volume de 600 m ³ réalisé selon l'échéancier prévu en 2003 proposé par l'exploitant. (Mises en oeuvre 31/12/03). Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.
Constats : Deux déshuileur-débourbeur sont présents sur le site : point n°17 en aval du parking au Sud du site et le point n°4 (eaux industrielles de traitement de surface) en amont du réservoir de confinement à l'Est du site entre l'usine et le Thoré. Le bassin de confinement de 600 m ³ est un dallot de 1,5 mètres x 1,5 mètres de section supérieur à 266 mètres acheminant les eaux pluviales du Sud du site vers le point n°4. Ce bassin de confinement peut récupérer les eaux polluées d'extinction d'incendie. Les eaux rejetées dans le débourbeur sont contrôlées annuellement par l'exploitant et sont conformes à la réglementation. Les valeurs en DCO, DBO5 et MES doivent être clairement spécifiées dans les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.5.3
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau, objet de l'annexe 1. Les effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 6,5 et 9. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. La réduction des rejets doit être maintenue au niveau le plus bas possible par rapport au débit d'eau utilisée. Les normes définies dans l'annexe 1 sont des valeurs maximales. Elles peuvent être rendues plus contraignantes, en fonction de l'évolution des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.
Constats : L'ensemble des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies dans le tableau, objet de l'annexe 1. Les fréquences de mesure pour les substances DBO5, P total et Hyd total ne respectent pas cet annexe 1. Elles doivent être réalisées hebdomadairement. Il est rappelé à l'exploitant que quand le pH n'est pas mesuré, il ne faut pas saisir la valeur 0 dans le logiciel GIDAF (valeur très acide et non-conforme) mais mettre un commentaire, comme quoi, ce paramètre n'a pas été mesuré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 2.7.2
Prescription contrôlée : L'établissement doit respecter les dispositions suivantes : - six piézomètres, sont implantés sur le site de l'usine. La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions de l'étude ESR. Le nombre de piézomètre pourra être augmenté en fonction des conclusions de l'étude ESR. - une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe - l'eau doit être prélevée au moins durant les périodes de hautes et basses eaux. L'échantillon doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation définies dans le cadre de l'étude ESR. Les résultats de mesures sont transmis 2 fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en oeuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.
Constats : L'exploitant respecte les périodicités de surveillance des eaux souterraines. L'inspecteur lui demande d'intégrer à ses rapports de surveillance : - l'historique synthétique récapitulant la présence de ces substances depuis le début de la surveillance en 2013 ; - une conclusion synthétique sur le suivi avec des propositions pour continuer ou abandonner la surveillance de certaines substances et en rajouter éventuellement d'autres sur certains piézomètres ; - l'implantation des piézomètres avec le sens d'écoulement de la nappe au vu du dernier prélèvement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.5.2
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, - de 5 poteaux et bouches d'incendie normalisés répartis dans l'usine, fournissant un débit de 370 m³/h, - un réservoir de 1100 m³ alimente l'installation de sprinklage, - l'ensemble des bâtiments rénovés sont sprinklés à l'exception de l'atelier de traitement de surface et l'atelier de découpe,
Constats : L'établissement dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre prescrits dans l'article 6.5.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003. La pression des 5 poteaux incendie est vérifiée annuellement par le prestataire agréé ISO GARD. Dans son rapport du 14 octobre 2021, les débits contrôlés sont de 69+139+99+137+90 = 534 m ³ /h ce qui est conforme et supérieur au débit requis de 370 m ³ /h. L'ensemble des bâtiments rénovés sont sprinklés y compris l'atelier de traitement de surface et l'atelier de découpe et à l'exception de la cantine. Un réservoir de 1100 m ³ alimente l'installation de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Le seul endroit du site où sont stockés et employés les substances ou mélanges inflammables est la salle de traitement de surface. Cette salle est recensée et l'ensemble de ces substances est affichée sur sa porte. A l'intérieur de cette salle, figure un registre décrivant leur état des stock. Pour le traitement de surface le registre est complété hebdomadairement et pour les prélèvements laboratoire mensuellement. L'ensemble des bons de commande de ces substances est consignée sur un registre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2003, article 6.7.5.3
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1 Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; Un contrôle est effectué au minimum une fois par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé Bureau VERITAS qui mentionne les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Dans le rapport concernant l'intervention du 23 au 25 août 2021, 65 défauts sont relevés. L'exploitant précise à l'inspecteur que pour la basse tension sans coupure, les défauts ont été corrigés et que la basse et haute tension avec coupures, ces défauts sont plus difficiles à corriger car souvent plus onéreuses et corrigées sur la journée de fermeture d l'installation. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Pour cela, l'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre un planning de correction de ces 65 défauts avec justification pour chacune d'entre elles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Prescription contrôlée : Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
Constats : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Quand le niveau des cuves sont en dessous d'une quantité minimale, une alerte se déclenche et coupe le système de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Prescription contrôlée :

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement, voir photo suivante :

Valeo	Fiche réflexe	Version : B
Réf. Document : SEI4.7MA_04	FERMETURE DU CANAL BUSE	Création le : 13/10/14
		Modification le : 26/02/18

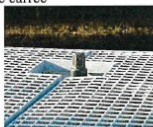
- 1- En cas d'incendie confirmé et non maîtrisable.
- 2- Se rendre au pied du bac de rétention (voir plan derrière).
- 3- Eteindre la pompe en actionnant l'interrupteur présent sur le boîtier de la rétention.



- 4- Prendre la manivelle.



- 5- L'emboîter sur la serrure carrée



- 6- Tourner dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à la butée (obturation totale)
- 7- Revenir au point de rassemblement des ESI et rendre compte au Responsable des équipiers.

G:\PUBLIC\Système de Management Sécurité Environnement\4.0 Mise en oeuvre et fonctionnement\4.7 Prepa Reponse situations urgence\SMSE\Procédure Kit d'intervention\Fiches réflexes

Emplacement de la vanne de coupure du canal busé



G:\PUBLIC\Système de Management Sécurité Environnement\4.0 Mise en oeuvre et fonctionnement\4.7 Prepa Reponse situations urgence\SMSE\Procédure Kit d'intervention\Fiches réflexes

Type de suites proposées : Sans suite